

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-030

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-024 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Indemnisation des dommages de travaux publics - Commission d'indemnisation à l'amiable - Modification du règlement d'instruction des dossiers, du dossier de demande d'indemnisation et du périmètre d'intervention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2018-058 en date du 03.09.2018 créant la commission d'indemnisation à l'amiable,

Vu la délibération 2019-002 en date du 04.02.2019 adoptant le règlement intérieur de la commission d'indemnisation à l'amiable,

Vu la délibération 2019-003 en date du 04.02.2019 adoptant le règlement d'instruction des dossiers et dossier de demande d'indemnisation,

Considérant l'avancée des travaux il est proposé de modifier le règlement d'instruction des dossiers, le dossier d'indemnisation et le périmètre d'intervention.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la modification du règlement d'instruction des dossiers de la commission d'indemnisation à l'amiable, le plan du périmètre d'intervention ainsi que le dossier de demande d'indemnisation tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Ptoot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le 20/04/2021

 SLO

ID : 034-213403009-20210413-DL2021\_024-DE

# COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Dossier de demande d'indemnisation

Afin de pouvoir étudier votre demande d'indemnisation, nous vous remercions de compléter ce dossier et nous le retourner, accompagné des pièces justificatives dans un délai compris entre le 15 février 2021 et 3 mois après la fin des travaux. Toutes les rubriques doivent être renseignées obligatoirement.



# Principes généra

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le 20/04/2021

ID : 034-213403009-20210413-DL2021\_024-DE

La Commission d'Indemnisation Amiable de la Ville de Servian est un organe purement consultatif, créée par délibération du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2018.

Elle est placée sous la présidence d'un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie et comprend également deux représentants de la Ville de Servian, un représentant de l'Ordre des Experts Comptables et un représentant de la Direction Générale des Finances Publiques.

En dépit des précautions prises par la ville de Servian et ses maîtres d'œuvres dans la conduite des chantiers de travaux publics, ces derniers peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines et aux commerçants.

La Commission d'Indemnisation Amiable statue après analyse des conditions d'indemnisation prévues par la jurisprudence d'une part, et après une expertise économique et financière de la perte de marge brute d'autre part sur les réclamations chiffrées des commerçants, artisans ou profession libérales estimant avoir subi un préjudice consécutivement aux travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Servian.

Une fois saisie, la Commission examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés ci-dessus.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal. Pour apprécier cette «anormalité» la jurisprudence tient compte de l'état des lieux avant les travaux. Les entreprises qui s'installent sur un site peu avant le début des travaux et alors que leur emprise était connue, ne seront pas indemnisées.

Une fois la réalité du préjudice confirmée, cette Commission rendra alors un avis et renverra à l'assemblée délibérante le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant.

En cas d'accord, un projet de protocole d'accord transactionnel sera soumis au Conseil Municipal en application des articles L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.



# Conditions d'éligibilité

- La marge brute doit avoir baisser d'au moins 10 %
- Pour pouvoir être recevable, la marge brute du demandeur doit marquer une baisse d'au moins 10 % par rapport à la même période de la moyenne des années précédentes.
- Le préjudice doit répondre aux conditions d'indemnisations
- Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :
- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés ci-dessus.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal. Pour apprécier cette «anormalité» la jurisprudence tient compte de l'état des lieux avant les travaux. Les entreprises qui s'installent sur un site peu avant le début des travaux et alors que leur emprise était connue, ne seront pas indemnisées.
- Le dossier déposé doit être complet
- Tout dossier incomplet sera rejeté.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le 20/04/2021

**SLO**

ID: 034-213403009-20210413-DL2021\_024-DE

# Identification de l'entreprise et activité exercée

Raison sociale ou dénomination de l'entreprise :

Sigle ou enseigne : .....

N° Siren : .....

RCS (N° de Registre du Commerce et des Sociétés) .....

et/ou RM (N° de Répertoire des Métiers) .....

Code NAF (Nomenclature des Activités Françaises) .....

Code APE (Activité Principale Exercée) .....

Nom et prénom du responsable de l'entreprise : .....

Activité(s) exercée(s) : .....

Lieu et nature de l'exploitation concernée par les travaux :

Nature de l'exploitation : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Autres lieux d'activité du demandeur\* :

Nature de l'exploitation : .....

Adresse 1 : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Nature de l'exploitation : .....

Adresse 2 : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Nature de l'exploitation : .....

Adresse 3 : .....

Code postal : .....

Ville : .....

\* En cas de pluralité des lieux d'exploitation, présenter une comptabilité analytique retraçant la ventilation des chiffres d'affaires et des charges par siège d'activité.



## Forme juridique

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Réçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le 20/04/2021

ID : 034-213403009-20210413-DL2021\_024-DE

**SLO**

- Entreprise individuelle  SARL  EURL  SA  Société de fait  EIRL  SNC

Autres (à préciser) : .....

### Mode de gestion de l'établissement

Gestion directe par la société : .....

Gérant salarié : .....

Gérant autre que gérant salarié (joindre la copie du contrat liant le gérant à la société) :  
.....

## Siège social

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Nom de la personne à contacter : .....

Tél. : ..... Fax : ..... Email :  
.....

Date de création ou d'acquisition de l'exploitation : ..... / ..... / ..... Entreprise individuelle

## Jours d'ouvertures et horaires :

Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

Périodes de fermeture annuelle :

Du .../... au .../.....

Du .../... au .../.....

Du .../... au .../.....

## Effectif

(comprenant le dirigeant, son conjoint, les apprentis d

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le 20/04/2021

**SLO**

ID : 034-213403009-20210413-DL2021\_024-DE

	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N (actuelle)
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total				
Hors chef d'entreprise /gérant	Effectifs N-3	Effectifs N-2	Effectifs N-1	Effectifs N (actuel)
Salaires				
Charges Salariales				
Total				

Avez-vous une autorisation d'occupation du domaine public ?

Si Oui de quelle nature ? .....



# Éléments d'identification du dommage

Envoyé en préfecture le 20/04/2021  
Reçu en préfecture le 20/04/2021  
Affiché le 20/04/2021  
ID : 034-213403009-20210413-DL2021\_024-DE

## Accessibilité à l'entreprise :

(Décrire l'importance, indiquer la durée et préciser la période des restrictions d'accès aux locaux où s'exerce l'activité de l'entreprise)

## Autres nuisances :

(Décrire la nature et la durée des nuisances, autres que celles résultant des restrictions d'accès, ayant fait obstacle à la poursuite momentanée de l'exploitation ou ayant profondément affecté les conditions de l'exploitation)

## Mesure prises à raison des difficultés :

Gestion des ressources humaines (si l'entreprise emploie des salariés, préciser si ceux-ci ont été placés en situation de chômage technique ou s'ils ont été invités à prendre leurs congés annuels durant la période d'inactivité de l'entreprise)

Autres mesures (investissement réalisé en matière de communication, de publicité, modification de s rythmes de livraisons, modifications d'horaires, déplacement des périodes de fermeture pour congé...)

Nombre de jours de fermeture pendant la période des travaux (hors fermetures hebdomadaires et congés annuels) :

Les nuisances dues aux travaux sont-elles terminés ?

Oui Non

Si les nuisances dues aux travaux ne sont pas terminées, la commission examinera la demande du professionnel sur la période détaillée dans le présent document. Charge au professionnel de déposer une nouvelle demande au minimum 3 mois après le présent dossier ou avant 3 mois après la fin des travaux.



# Évolution du chiffre d'affaire

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le 20/04/2021

ID : 034-213403009-20210413-DL2021\_024-DE

NB : Chiffre d'affaire (CA) hors taxe à présenter par produit et/ou prestations vendues, accompagné d'une étude de marge indiquant l'incidence des travaux sur le chiffre d'affaire et l'évolution de la marge brute commerciale.

Pour les activités multiples (tabac, presse....) produire un tableau des CA par activité accompagné du taux de commission. pour les activités multi-sites : produire le CA annuel par site + le CA mensuel sur site BMO.

En cas d'existence récente, indiquer tous les CA connus

	N-3	N-2	N-1	N
	201..	201..	202..	202..
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total CA				
Variation du CA en %				
Perte CA HT				
Totale Marge commerciale brute				
Taux de marge brute commerciale ou taux de marque				
Perte marge brute Ht				

La marge brute est la différence entre le montant des ventes de marchandise ou de produits finis, prestations de service et leur coût d'achat. C'est l'élément de base du résultat des entreprises commerciales et artisanales. Le taux de marque est égal à la marge commerciale divisée par le total CA x100 (ou ventes-achats / ventes x100).

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le 20/04/2021

ID : 034-213403009-20210413-DL2021\_024-DE

# Récapitulatif général

Perte Marge Brute	A
Surcoûts divers (à détailler)	B
Montant du préjudice estimé	A+B

## Pièces obligatoires

1. Dossier ci-joint de demande d'indemnisation dûment complété, certifié par votre expert-comptable, votre centre de gestion agréé ou votre commissaire aux comptes.
2. Extrait K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF, datant de moins de 3 mois.
3. Liasses fiscales des 3 dernières années de référence (bilan, compte de résultat et annexes).
4. Éléments de Gestion (solde intermédiaire de gestion des 3 derniers exercices) accompagnés du détail des produits et charges et de tout document de gestion établi par l'entreprise.
5. Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Vous pouvez également ajouter, si vous le jugez utile, toutes les pièces de nature à justifier de conditions particulières d'exploitation, et de manière générale, toutes les pièces de nature à établir la réalité des préjudices subis sur le fait des travaux et le bien fondé de la demande d'indemnisation.



Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le 20/04/2021



ID : 034-213403009-20210413-DL2021\_024-DE

**Le dossier complet est à adresser à :**

**CCI Hérault – établissement de Béziers  
Direction générale adjointe en charge du développement du  
territoire  
Commission d'Indemnisation Amiable  
308 Rue de chiclana  
34500 Béziers**

**Date de la demande :**

**Signature et Cachet  
de l'entreprise :**

**Signature et Cachet de l'expert Comptable:**

## Article 1 - OBJET DE LA COMMISSION

La Commission d'Indemnisation Amiable de la ville de Servian est un organe purement consultatif.

Elle a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise commerciale ou artisanale sédentaire riveraine de travaux importants d'aménagement, et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

En dépit de la volonté affichée par la ville de Servian de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure en effet possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerçants et artisans pouvant influencer sur leur activité.

A cet effet, la Commission examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Une fois la réalité du préjudice confirmée et chiffrée, cette Commission rendra alors un avis et renverra au Conseil Municipal, le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant. En cas d'acceptation de l'indemnisation, un projet de protocole d'accord transactionnel sera établi au sens de l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Sont concernées par la Commission, les demandes des entreprises riveraines du périmètre de chantiers répondant aux critères suivants :

- Le chantier doit être sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Servian ou de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée.  
Une durée totale du chantier supérieure à 4 mois.
- Le chantier doit intervenir sur les voiries et leurs dépendances, cela comprend notamment les places publiques.
- Le chantier doit limiter voire empêcher l'accessibilité aux commerces.

Les professionnels riverains pouvant saisir la commission sont ceux qui sont victimes ou ont été victimes de nuisances résultant de la réalisation des travaux effectués sur la voie publique et subissant une perte de marge brute.

Le chantier se définit comme l'ensemble des travaux liés à la réalisation de la rénovation des places, rues, ... (travaux préparatoires, enfouissement des divers réseaux, réalisation des divers revêtements...). Sont comprises dans ce périmètre uniquement les entreprises riveraines des chantiers.

Toutes les entreprises pourront saisir le secrétariat de la commission pour solliciter son



avis sur leur éligibilité au dispositif.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DEPOT DES DEMANDES

### 1. Pour obtenir un dossier de demande d'indemnisation

Lorsqu'un requérant constate une baisse significative de son activité directement imputable aux différents travaux, il peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation : en écrivant au siège de la Commission : CCI de l'Hérault Etablissement de Béziers - Direction générale adjointe en charge du développement du territoire - Commission d'Indemnisation Amiable - 308 rue de chiclana 34500 BEZIERS, qui lui retournera un dossier de demande d'indemnisation à compléter et à retourner à l'adresse précédente.

### 2. Les principes d'indemnisation

Le dispositif est ouvert aux commerçants et aux artisans en activité avant le début des travaux.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.  
Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 2 précité.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

### 3. Délai de dépôt des demandes

Les dossiers pourront être déposés à partir du 15 février 2021 et ensuite de trois mois en trois mois si nécessaire jusque dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

**Tout dossier déposé en dehors de ces délais sera rejeté. Le bénéficiaire s'engage à être en activité sur le périmètre concerné à la fin de travaux.**

## ARTICLE 4 - PROCEDURE NORMALE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

La procédure d'indemnisation se veut réactive, rapide et souple ; elle s'appuie sur le schéma suivant : instruction lors d'un seul passage en commission.

A réception du dossier d'indemnisation correctement complété et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque professionnel, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction de la part du Secrétariat de la Commission avant analyse et avis de la Commission d'Indemnisation Amiable.



Seuls les dossiers complets seront instruits.

Le demandeur peut solliciter auprès du Président de la Commission d'être reçu par celle-ci afin d'exposer sa situation.

Au vu des éléments figurant dans le dossier, la commission d'indemnisation se prononce sur la riveraineté, sur la durée du préjudice et sur sa gravité.

Si elle ne constate pas de préjudice susceptible d'être qualifiée « d'anormal », elle rejette la réclamation. Un courrier motivé est adressé au demandeur.

Lorsque le constat de gêne et de gravité est retenu, la commission évaluera le préjudice et formulera sa proposition quant à l'indemnisation.

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute constatée sur la période retenue par la commission en comparaison des 3 années précédentes, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...)

Au cas où une entreprise, installée depuis le 15 février 2021, ne peut pas produire 3 bilans, la commission appréciera la demande sur les éléments fournis.

L'avis, voire la proposition d'indemnisation de la commission, est transmis au Conseil Municipal pour décision par délibération.

## ARTICLE 5 - LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Le dossier de demande d'indemnisation que le demandeur pourra adresser à la commission comprend les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande d'indemnisation dûment complété (imprimé disponible auprès de la commission), certifié par l'expert-comptable, le centre de gestion agréé ou le commissaire aux comptes du demandeur.
- Extrait K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF, datant de moins de 3 mois.
- Liasses fiscales des 3 dernières années de référence (bilan, compte de résultat et annexes).
- Éléments de Gestion (solde intermédiaire de gestion des 3 derniers exercices) accompagnés du détail des produits et charges et de tout document de gestion établi par l'entreprise.

Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Dans l'hypothèse où le demandeur ne pourra pas fournir l'un des documents ci-dessous il devra fournir à la commission un justificatif expliquant l'absence de ce document. Toute absence de document non-motivée ou insuffisamment motivée entraînera le rejet de la demande.

Le demandeur pourra également ajouter, s'il le juge utile, toutes pièces de nature à justifier de conditions particulières d'exploitation, et de manière générale, toutes pièces de nature à établir la réalité des préjudices subis sur le fait des travaux et le bien fondé de la demande d'indemnisation.



Pour pouvoir être recevable, la marge brute du demandeur doit être au moins 10 % par rapport à la moyenne établie sur la même période des années précédentes avec un plafond de 1000€ par mois.

## ARTICLE 6 -PROCEDURE APRES L'AVIS DE LA COMMISSION

### 1. Décision de la Mairie de Servian

Le Conseil Municipal examinera le rapport récapitulatif transmis lors de ses séances. Le Conseil Municipal de Servian est en effet le seul habilité à valider les propositions de la commission et à engager les sommes proposées aux professionnels concernés.

En cas d'acceptation, la Mairie de Servian notifie sa décision, accompagnée de la convention d'indemnisation, au demandeur, qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non l'indemnité envisagée.

### 2. Convention d'indemnisation

En cas d'indemnisation, il sera proposé à la signature du requérant, une convention d'indemnisation comportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours concernant le montant proposé et à raison de tous les chefs de préjudices.

L'acceptation de cette offre vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

### 3. Paiement

Une fois la convention signée par les deux parties, la Ville de Servian procède dans les 30 jours au mandatement du montant de l'indemnité.

### 4. Recours

Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes pour faire examiner ses arguments.

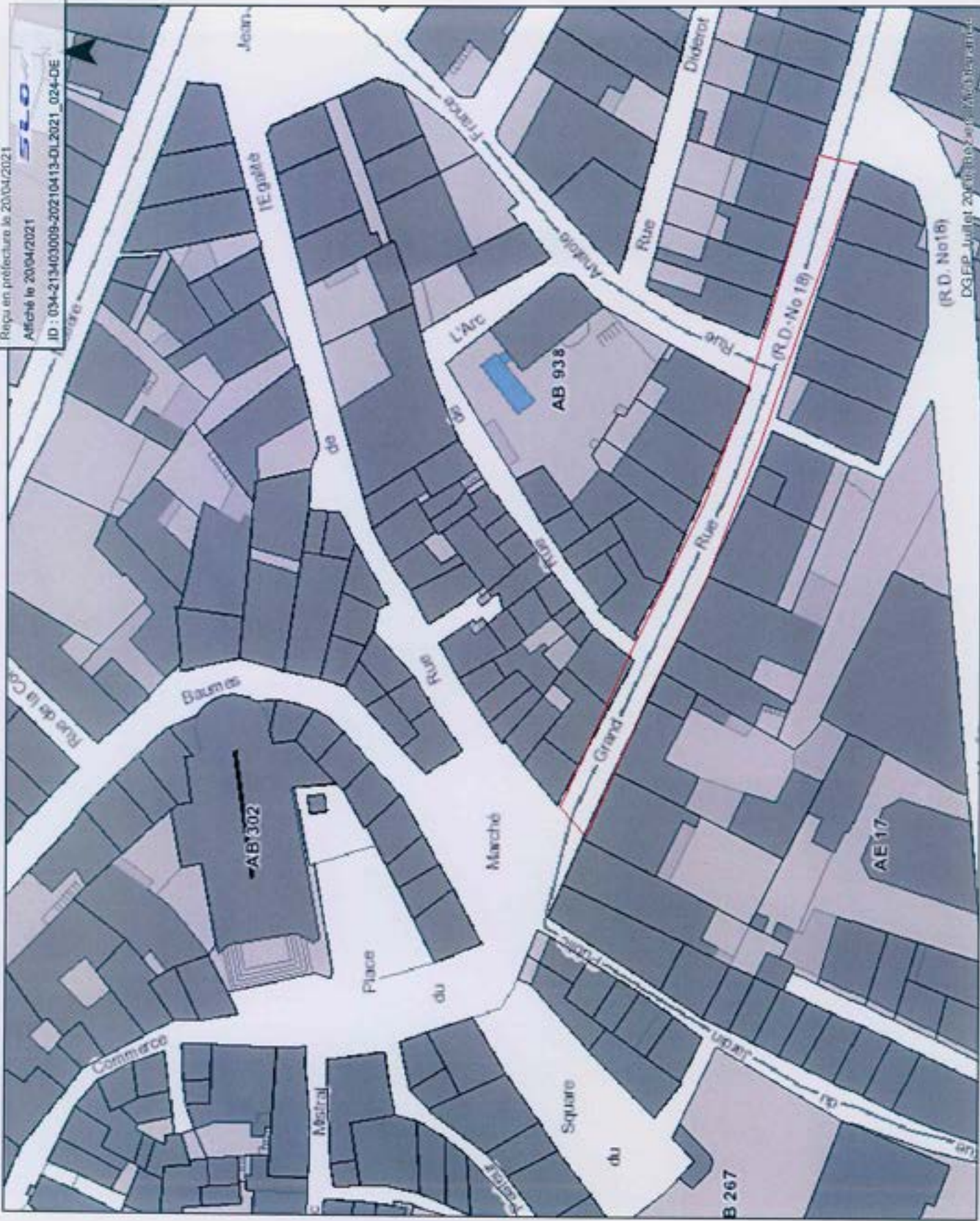
## ARTICLE 7 - SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par la CCI Hérault -Etablissement de Béziers. Le siège de la Commission est :

CCI Hérault- établissement de Béziers  
Direction générale adjointe en charge du développement du territoire  
Commission d'Indemnisation Amiable  
308 Rue de chiclana  
34500 Béziers



Envoyé en préfecture le 20/04/2021  
 Reçu en préfecture le 20/04/2021  
 Affiché le 20/04/2021  
 ID : 034-213403009-20210413-01\_2021\_024-DE



**égende**

- Parcelle
- Contour de parcelle
- Contour de parcelle

0 0,0175 0,035 Kilomètres

25/03/2021

DGEP - Juillet 2006 (No 2006/0702) - Modifié



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-031

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-025 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : V. FRYDER

Objet : Attribution de subvention au Centre Communal d'Action Sociale 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de verser une subvention au Centre Communal d'Action Sociale,

Il est proposé de verser un montant global de 380 000 € sur le compte 657362 en fonctionnement versé en 2 fois.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve le montant de la subvention à verser au CCAS soit 380 000 € en fonctionnement versés en 2 fois.

Article 2 : dit que les dépenses en résultant seront inscrites au Budget Primitif 2021.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-032

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-026 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA  
Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Annexe Photovoltaïque - approbation du compte de gestion 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le compte de gestion 2020 établi par Monsieur le Trésorier,  
A la suite de la présentation du compte de gestion,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le compte de gestion 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Votants : 27  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Christophe THOMAS  
Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-033

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-027 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Annexe Photovoltaïque - approbation du compte administratif 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat du Compte Administratif 2020 établi par Monsieur le Maire de Servian et l'extrait du Compte de Gestion 2020 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original, conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,

Après avoir présenté le compte administratif et sa concordance avec le compte de gestion, M. le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal avant la présentation du compte administratif 2020,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur l'Adjoint,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le compte administratif 2020 du budget annexe photovoltaïque.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-034

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-028 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget principal - approbation du compte de gestion 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le compte de gestion 2020 établi par Monsieur le Trésorier,  
A la suite de la présentation du compte de gestion,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le compte de gestion 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : **21.04.2021**  
CT-2021-035

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-029 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Principal - approbation du compte administratif 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat du Compte Administratif 2020 établi par Monsieur le Maire de Servian et l'extrait du Compte de Gestion 2020 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original, conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,

Après avoir présenté le compte administratif et sa concordance avec le compte de gestion, M. le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal avant la présentation du compte administratif 2020,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur l'adjoint,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le compte administratif 2020 du budget principal.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - .  
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le 20.04.2021  
CT-2021-036

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-030 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Annexe PHOTOVOLTAIQUE - affectation de résultat d'exploitation de l'exercice 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020,

Considérant le compte administratif du budget annexe photovoltaïque statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un bénéfice d'exploitation de 799.69 Euros,

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 :

BENEFICE AU 31/12/2020	799.69 Euros
- Affectation au bénéfice reporté (section d'investissement):	799.69 Euros

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Péguy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-037

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-031 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget annexe photovoltaïque - Vote du budget 2021

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312.1 et L.2312.2,

Vu le décret du 3 mars 1993 pris pour l'application des articles 13.15.16 de la Loi 92.125 du 16 février 1992 concernant l'Administration Territoriale,

Vu l'instruction comptable M41,

Considérant que la commune de Servian fait le choix, pour la section de fonctionnement, du vote par nature et le choix, pour la section d'investissement, du vote par nature et par opération lorsqu'il sera décidé d'individualiser certaines opérations d'investissement,

Vu le résultat du compte administratif 2020 établi par Monsieur le Maire de Servian, attesté par Monsieur le Trésorier et l'extrait du Compte de Gestion 2020 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original, conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,

Considérant que le Budget annexe est voté par chapitre,

Considérant que le décret du 3 mars 1993 détermine la nature et le contenu des annexes à joindre au BP 2021,

Vu le Budget annexe établi pour l'exercice 2021,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : adopte le Budget annexe photovoltaïque pour l'exercice 2021 par nature en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 : le Budget annexe photovoltaïque pour l'exercice 2021 s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr -.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-038

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-032 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget principal - Affectation de résultat d'exploitation de l'exercice 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020,

Considérant le compte administratif du budget de la commune statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 1 492 469,35 Euros,

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020

EXCEDENT AU 31/12/2020	1 492 469,35 Euros
Exécution du virement à la section d'Investissement	
- Affectation section d'Investissement	1 492 469,35 Euros
- Affectation à l'excédent reporté (section de fonctionnement).	

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe Thomas



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue  
de la République, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif  
peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) -.  
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.



Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-039

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-033 L'an deux mille vingt-et-un et mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Principal - vote du budget 2021

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312.1 et L.2312.2,

Vu le décret du 3 mars 1993 pris pour l'application des articles 13.15.16 de la Loi 92.125 du 16 février 1992 concernant l'Administration Territoriale,

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant que la commune de Servian fait le choix, pour la section de fonctionnement, du vote par nature et le choix, pour la section d'investissement, du vote par nature et par opération lorsqu'il sera décidé d'individualiser certaines opérations d'investissement,

Vu le résultat du compte administratif 2020 établi par Monsieur le Maire de Servian, attesté par Monsieur le Trésorier et l'extrait du Compte de Gestion 2020 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original, conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,

Considérant que le Budget Primitif est voté par chapitre,

Considérant que le décret du 3 mars 1993 détermine la nature et le contenu des annexes à joindre au BP 2021,

Vu le Budget Primitif établi pour l'exercice 2021,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : adopte le Budget Primitif pour l'exercice 2021 par chapitre en dépenses et en recettes.

Article 2 : procède au prélèvement de la section de Fonctionnement à la section d'Investissement d'un montant de 893 992,74 € afin d'assurer l'équilibre des deux sections.

Article 3 : Le Budget Primitif pour l'exercice 2021 s'équilibre en recettes et en dépenses en section Fonctionnement (5 021 895 €) et s'équilibre en recettes et en dépenses en section d'Investissement (4 781 211,57 €).

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le 20/04/2021



ID : 034-213403009-20210413-DL2021\_033-DE

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-040

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Votants : 27  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Christophe THOMAS  
Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-041

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-034 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Tarifs applicables au service des Affaires Scolaires - cantine et activités périscolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de préparer la rentrée scolaire 2021-2022, il est proposé de voter les tarifs applicables aux Affaires Scolaires pour la cantine et les activités périscolaires comme suit :

- Cantine : 3.80 € le repas / 5 € le repas non réservé.
- Activités périscolaires : en fonction du quotient familial / activité non réservée : 2 €

Ecole Jean Moulin	Tarif ALP matin 1h	ALP Temps méridien 1h30	Tarif ALP soir 2h
Barème ressources : 0 € à 10 000 €	0.50 €	0.10 €	0.70 €
Barème ressources : 10 001 € à 26 000 €	0.60 €	0.20 €	0.80 €
Barème ressources : + de 26 001 €	0.70 €	0.30 €	0.90 €

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-042

Ecole Jules Ferry	Tarif ALP matin 1h30	ALP Temps méridien 1h30	Tarif ALP soir 1h30
Barème ressources : 0 € à 10 000 €	0.60 €	0.10 €	0.60 €
Barème ressources : 10 001 € à 26 000 €	0.70 €	0.20 €	0.70 €
Barème ressources : + de 26 001 €	0.80 €	0.30 €	0.80 €

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve les tarifs applicables au service des Affaires Scolaires.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 23

Contre : 1

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-043

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-035 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : approbation du règlement intérieur des services municipaux cantine-activités périscolaires des écoles Jules Ferry et Jean Moulin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement intérieur des écoles ayant pour objet de définir les conditions d'accès et règles de fréquentation des services organisés, hors temps scolaire,

Il est proposé de valider le règlement annexé à la présente délibération.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve le règlement intérieur des écoles pour une application à partir de la date de la prochaine rentrée scolaire 2021/2022.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2014-924 du 22 juin 2014.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le 20/04/2021

ID : 034-213403009-20210413-DL2021\_015-DE

**2021/2022**

# Restauration scolaire Activités périscolaires

Ecole élémentaire Jules Ferry  
et  
Ecole maternelle Jean Moulin

## Projet Règlement intérieur des services municipaux



ville de  
**Servian**

Service des Affaires Scolaires  
04.67.39.97.21  
[administratif@ville-servian.fr](mailto:administratif@ville-servian.fr)



# Les règles de vie en communauté

Identiques à celles qui sont exigées dans le cadre ordinaire de l'école ; il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

Toutes les informations (projets, journée types, rôles de chacun, ...) sont présentes dans les projets pédagogiques de chaque ALP. (Accueil de loisirs périscolaires.)

## L'enfant a des droits et aussi des devoirs

### Ses droits :

- L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer
- L'enfant peut, à tout moment exprimer, à la responsable ou aux personnels d'animation, un souci ou une inquiétude
- L'enfant doit être protégé contre l'agression des autres (moquerie, bousculade, ...)
- L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

### Ses devoirs :

- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, et périscolaire en étant poli et courtois
- Respecter les règles de vie instaurées
- Respecter la nourriture, le matériel et les locaux
- Ne pas pénétrer dans l'établissement avec des objets (valeur) ou des produits dangereux

En fonction des manquements aux règles :

L'enfant recevra un avertissement. Au deuxième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récurrence, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

**En cas de fait d'une extrême gravité une exclusion immédiate peut-être prononcée.**



## 2) Les horaires

ECOLE JULES FERRY	ECOLE JEAN MOULIN
7h30-8h45      Activités périscolaires	7h30-8h30      Activités périscolaires
8h45-8h55      Ouverture des portes	8h25-8h35      Ouverture des portes
8h55-11h55      Enseignement	8h35-11h35      Enseignement
11h55-13h45      Restauration	11h35-13h35      Restauration
13h45-13h55      Ouverture des portes	13h25-13h35      Ouverture des portes
13h55-16h55      Enseignement	13h35-16h35      Enseignement
16h55-18h30      ALP	16h35-18h30      ALP



### 3) Modalités cantine et ALP

Inscriptions en ligne	En Mairie votre « Compte Famille » informatique est créé sur le logiciel de gestion « Carte + ». Vos identifiants vous sont attribués afin de vous donner accès à la rubrique Réservation/inscription : restauration scolaire et activités périscolaires en ligne se trouvant sur le site internet de la commune <a href="http://www.ville-servian.fr">www.ville-servian.fr</a>
Comment ?	Les réservations des repas se font <b>uniquement</b> sur internet
Inscriptions quand ?	Au plus tard le <b>mercredi soir (avant minuit)</b> pour la semaine suivante
Cantine/ALP : Le coût	<b>Le prix est de 3.80€ pour le repas.</b> <b>Le tarif de l'ALP</b> temps méridien : se référer au barème situé page suivante
Cantine : Le choix	<b>Régime alimentaire au choix : classique ou végétarien</b>
En cas d'oubli	Repas : non réservé sera facturé à 5 euros ALP : 2 euros par temps d ALP (matin ou soir) <b>Toute lettre de rappel entraîne une facturation supplémentaire de 5 €.</b>
Situations exceptionnelles :	Maladie : Un repas ou une activité réservée mais non utilisé ne sera décompté de votre " <b>Compte Famille</b> " uniquement sur présentation d'un <b>justificatif datant de moins d'un mois</b> au service scolaire de la Mairie <b>Sortie scolaire : pensez à décocher votre réservation.</b>
Difficultés financières	Rapprochez-vous du service scolaire qui saura vous aider
Qui gère ?	Service des Affaires Scolaires, Place du Marché – 34290 Servian. 04.67.39.97.21 La directrice ALP Mme MAGNAN Christelle 06.52.47.45.55. Mail : <a href="mailto:alpjm@ville-servian.fr">alpjm@ville-servian.fr</a>
Qui s'occupe des enfants ?	Les agents municipaux et les enseignants sous la direction de la directrice ALP
Les usagers	Les élèves, les instituteurs, les délégués de parents d'élèves, les agents de service, le Directeur Général des Services de la commune, le Maire et les membres du Conseil Municipal, l'inspecteur de l'Education nationale, sont autorisés à manger à la cantine municipale (sous réserve de demande préalable à la mairie).



## 4) tarifs

Restauration scolaire : **3.80 €**

Repas non réservé : **5 €**

Activités périscolaires : En fonction du coefficient familial **Activité non réservée : 2 €**

Ecole Jean Moulin	Tarif ALP matin 1h	ALP Temps méridien 1h30	Tarif ALP soir 2 h
Barème ressources : 0 € à 10 000 €	0.50€	0.10€	0.70€
Barème ressources : 10 001 € à 26 000 €	0.60€	0.20€	0.80€
Barème ressources : + de 26 001 €	0.70€	0.30€	0.90€

Ecole Jules Ferry	Tarif ALP matin 1h30	ALP Temps méridien 1h30	Tarif ALP soir 1h30
Barème ressources : 0 € à 10 000 €	0.60€	0.10€	0.60€
Barème ressources : 10 001 € à 26 000 €	0.70€	0.20€	0.70€
Barème ressources : + de 26 001 €	0.80€	0.30€	0.80€

### Compte famille :

Les inscriptions se font à la mairie, ou par internet sur le site de la ville via le portail Carte+. Le service scolaire vous délivre vos codes d'accès à votre portail famille carte +.

L'approvisionnement de votre compte famille se fait soit par

- ✦ **Par Carte Bancaire** [www.ville-servian.fr](http://www.ville-servian.fr) dans l'onglet « **Réservation scolaire en ligne** »
- ✦ **Par chèque ou en espèces** auprès du service scolaire de la mairie



## Réservations :

La restauration scolaire et les activités périscolaires fonctionnent par prépaiement, vous devez créditer votre « Compte Famille » pour pouvoir réserver.

Les réservations des repas et activités périscolaires se font uniquement sur internet, au plus tard le **mercredi soir (avant minuit)** pour la semaine suivante.

En cas de difficulté, vous pouvez vous rapprocher du CCAS au 04.67.39.74.13 pour prendre rdv avec le service social.

Sanctions :	Restauration scolaire	ALP
A partir des manquements ci-contre, une lettre d'avertissement sera envoyée. En cas de récidives, l'exclusion pourra être temporaire ou définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.	A partir de 4 repas non réservés	A partir de 8 activités non réservées

**En cas de non-paiement les familles seront facturées auprès du Trésor Public.**

Quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ de l'enfant des ALP, le tarif reste le même.

## 5) Médicaments et régimes alimentaires

**Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.** Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Cela nécessite l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine. Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

## Crise sanitaire :

Le protocole sanitaire est consultable en école ou sur le site de la ville.



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-044

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-036 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Plan d'achats de livres imprimés par les collectivités territoriales pour leurs bibliothèques dans le cadre du plan de relance pour l'année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan de relance pour l'achats de livres imprimés par les collectivités territoriales pour leurs bibliothèques,  
Considérant le souhait de la commune de procéder à l'achat de livres imprimés pour un budget d'environ 10 000 €,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : sollicite le plan d'achats de livres imprimés par les collectivités territoriales pour leurs bibliothèques dans le cadre du plan de relance pour l'année 2021 afin de procéder à l'acquisition de nouveaux livres imprimés.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire de Servian



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016 834 du 22 juin 2016.



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-045

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-037 L'an deux mille vingt-et-un et mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : ENEDIS - Convention de servitudes parcelles AD 691 et AD 535

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande faite par Enedis d'obtenir un droit de passage sur les parcelles AD 691 et AD 535,

Considérant la convention proposée par Enedis relative à l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention de servitude avec la société ENEDIS annexée à la présente délibération.

Article 2 : dit que cette convention entrera en vigueur à la date de signature des 2 parties et pour toute la durée des ouvrages définies à l'article 1 de la convention.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Prof. dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr -.

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Servian

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/035882 LTL - 2019-000992 SER 34- A

Chargé d'affaire Enedis : LEPETIT Ludovic

### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par \* Enedis \*

d'une part,

Et

Nom \* : COMMUNE DE SERVIAN représenté(e) par son (sa) maire....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal..... en date du 13.04.2021.....

Demeurant à : MAIRIE 0000 PL DU MARCHE, 34290 SERVIAN

Téléphone : 04 67 39 29 60

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

CT



**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Servian		AD	0691	LA PASCALE ,	
Servian		AD	0535	0005 DE CLAMERY ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des



terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article



1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à... Servian

Le 16.04.21

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SERVIAN représenté(e) par son (sa) <u>maire</u> ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>municipal</u> ..... en date du <u>13 av 2021</u>	CHRISTOPHE THOMAS MAIRE

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le .....

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

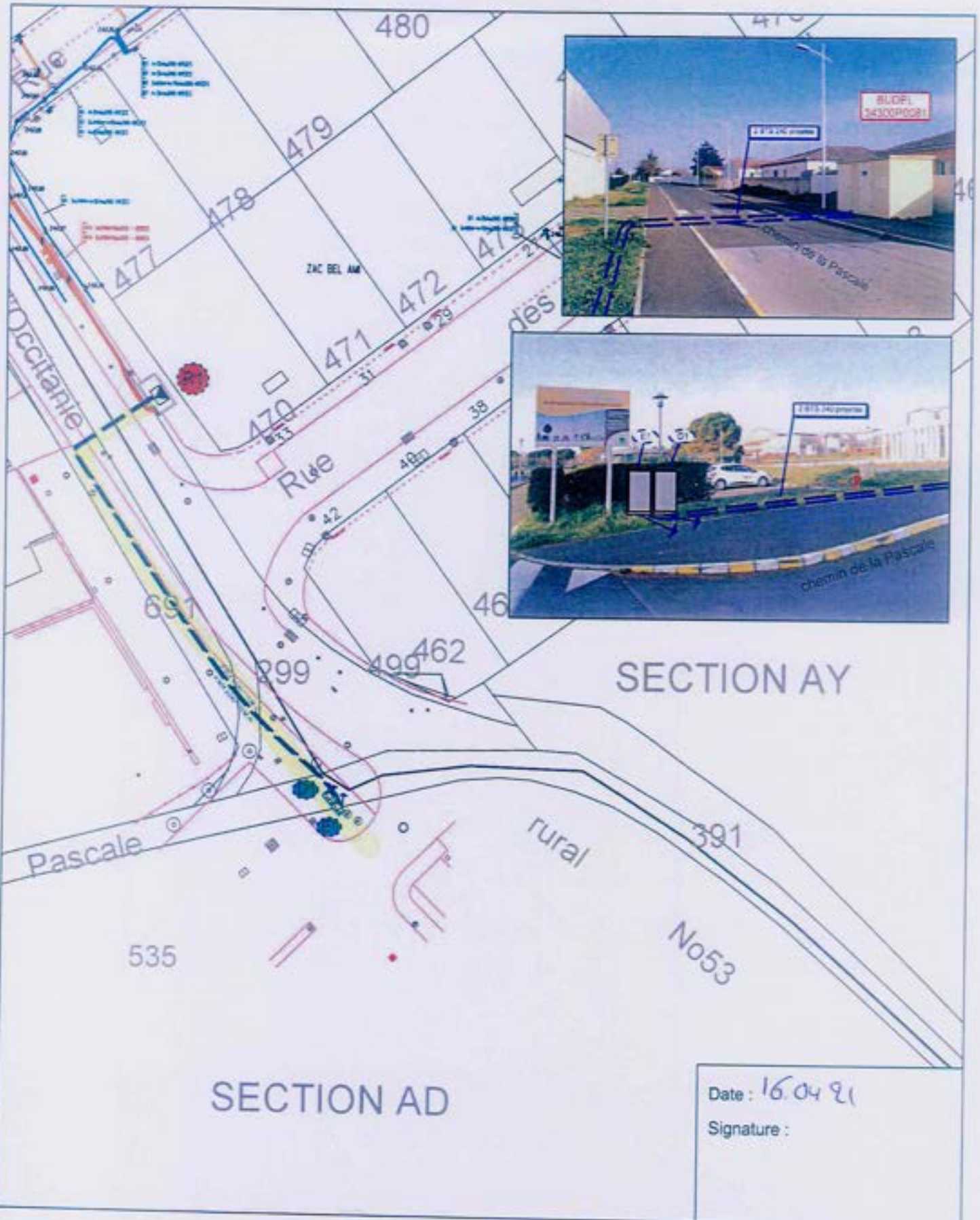
Affiché le 20/04/2021

SLOW

ID : 034-213403009-20210413-DL2021\_037-DE

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : Hérault  
Commune : SERVIAN  
Section : AD  
Echelle : 1/500



Date : 16.04.21  
Signature :



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-046

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-038 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Plan de relance - équipements de proximité en accès libre situés dans les collectivités labellisées Terre de jeux 2024 - pump track

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le souhait de la commune de créer un pump track,  
Considérant que le coût de ce projet est estimé à 150 000 € HT,  
Considérant la possibilité de solliciter le plan de relance afin de bénéficier d'une subvention,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : autorise le maire à solliciter les subventions au titre du plan de relance auprès de l'agence nationale du sport.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le 20.04.2021  
CT-2021-047

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-039 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Plan de relance - équipements de proximité en accès libre situés dans les collectivités labellisées Terre de Jeux 2024 - parcours de santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de créer un parcours de santé au parc Bel Ami,

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 50 000 € HT,

Considérant la possibilité de solliciter le plan de relance afin de bénéficier d'une subvention,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Du l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : autorise le maire à solliciter les subventions au titre du plan de relance auprès de l'agence nationale du sport.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire





DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2021  
CT-2021-048

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 13 avril 2021

n° 2021-040 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - E. TOURRETTE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - C. SIDOBRE - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : D. BAGOT-FLAUZAC à A. BUIL - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - J.-E. RUBIO à C. CUENI

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Vœux soutien agriculteurs gel du 7 avril 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant toutes les conséquences économiques, sociales et environnementales du gel du au 7 avril qui a impacté l'économie agricole sur le territoire National,

Considérant qu'un grand nombre d'agriculteurs et de vignerons ne pourront pas faire face, ni à leurs besoins en trésorerie, ni à leurs frais d'exploitation nécessaires à la pérennité des cultures, ni aux échanges bancaires, ni au paiement de leurs charges sociales et foncières, ni au remboursement de certains dispositifs,

Considérant que cette situation est inédite par son ampleur nationale,

Considérant que l'agriculture est le deuxième PIB de l'Hérault avec 809 millions d'euros, dont 80 % provient de la viticulture,

Considérant que cette économie départementale concernant 7.547 chefs d'exploitation et plus de 15 400 emplois salariés,

Considérant qu'une large partie des terres agricoles et arboricole et notamment les 84 900 hectares de vignobles subiront les conséquences du gel dans des proportions très importantes.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : demande au gouvernement la mise en place d'un véritable plan de sauvetage de l'agriculture avec des règles adaptées s'écartant de la complexité de certains dispositifs existants annihilant toute éligibilité.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire de Servian

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) -